

# LA CESSION DES DROITS

## PRÉAMBULE

Le Cédant réalise le logotype tel qu'annexé au présent contrat, ci-après le « Logo ». Ce Logo étant destiné à identifier le Cessionnaire et ses activités, le Cédant cède à titre exclusif au Cessionnaire l'intégralité des droits d'auteur dont il est titulaire le cas échéant, dans les conditions prévues au présent contrat.

## ARTICLE 1 – ÉTENDUE DE LA CESSION

En tant que de besoin, le Cédant cède, à titre exclusif, au Cessionnaire, conformément à l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle, l'intégralité des droits d'auteur afférents au Logo retenu par le Cessionnaire ainsi qu'à ses versions intermédiaires (hors des autres propositions pour des logos non retenus) pour toutes exploitations directes ou indirectes, quel qu'en soit le mode et ce, à quelque titre que ce soit et sous toutes formes.

## ARTICLE 2 – NATURE DES DROITS CÉDÉS

La présente cession comprend notamment les droits de reproduction, de représentation, de communication ainsi que tous les droits d'adaptation, de modification, de transformation, d'arrangement, de distribution et de traduction en toute langue sans aucune limitation.

Le Cessionnaire pourra ainsi notamment faire évoluer le logo en l'animant, lui adjoignant tout élément nouveau, ou en supprimer certains éléments et/ou l'utiliser partiellement pour créer une œuvre composite nouvelle ou y incorporer tout élément d'une œuvre préexistante.

La présente cession couvre, sans limitation de nombre, tout usage et toutes exploitations directes et/ou indirectes, sous toutes formes et selon toutes modalités et incluant, à titre non-limitatif, les suivantes :

- sur tout support et par tous procédés connus ou inconnus, actuels et futurs, notamment papier ou dérivé, plastique, magnétique, mécanique, analogique, numérique, optique, informatique, télématique ou électronique, de nature sonore, audiovisuelle ou multimédia et en tous formats ;
- dans le cadre de tout réseaux de télécommunication et télédiffusion actuel et futur et notamment numérique, analogique, optique, hertzien, satellite, câblé, téléphonique ;
- par tout moyen et notamment téléchargement, présentations et/ou projections publiques, affichage, télédiffusion dans le cadre de films, dans le cadre de publications diverses ; revues, journaux, magazines, affichage public ou privé, sites internet, intranets, applications smartphones, réseaux sociaux, flux de syndication de contenus, de journaux, revues, livres et publications diverses.

## ARTICLE 3 – PORTÉE DE LA CESSION

Le Cessionnaire exploitera le Logo selon la destination usuelle de cet élément et notamment dans le cadre de :

- sa mission de service public et notamment à des fins institutionnelles (publications, site Internet, etc.), de communication, de promotion ou de publicité ainsi qu'à titre de marque ;
- toute exploitation à caractère public ou privé, à caractère commercial ou non commercial, et à caractère durable ou temporaire ;
- toute édition/fabrication/distribution à titre gratuit ou onéreux, de tout produit dérivé et de tout objet ;

Les droits cédés comprennent le droit pour le Cessionnaire de procéder au dépôt en tant que marque et/ou de dessins et modèles du Logo quels que soient les territoires et les classes de dépôt, ainsi que le droit de distribuer ou commercialiser directement ou indirectement auprès de tout public, sans limite de nombre, tout produit ou service portant le Logo déposé à titre de marque et plus généralement de l'utiliser à titre de marque.

## ARTICLE 4 – DROITS SUR LES SUPPORTS MATÉRIELS DU LOGO

Le Cessionnaire est seul propriétaire du support matériel du Logo.

En même temps que lui seront transmis les droits de propriété intellectuelle afférents au Logo, les fichiers natifs ou fichiers sources du Logo deviendront la propriété du Cessionnaire.

Le Cédant s'engage à remettre au Cessionnaire les supports du Logo dans différents formats ouverts.

## ARTICLE 5 – GARANTIES

Le Cédant déclare posséder la totalité des droits sur le Logo. Il garantit au Cessionnaire la jouissance entière, paisible et libre des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions et notamment :

- que sa création est entièrement originale et qu'elle ne constitue pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante ;
- que l'ensemble des éléments incorporés permettent l'exploitation du Logo par le Cessionnaire ;
- qu'il n'a introduit dans son travail aucune réminiscence ou ressemblance pouvant violer les droits d'un tiers.

Le Cédant garantit le Cessionnaire contre toute action, réclamation, revendication, éviction quelconque, de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle auquel le Logo aurait porté atteinte, ou un acte de concurrence déloyale et/ou parasitaire.

En conséquence, le Cédant s'engage à faire son affaire personnelle de toute réclamation et/ou procédure formulée contre le Cessionnaire, et qui se rattacherait directement ou indirectement au Logo.

À cet effet, le Cédant s'engage à intervenir volontairement si nécessaire à toutes les instances engagées contre le Cessionnaire, ainsi qu'à le garantir de toutes les condamnations qui seraient prononcées contre lui à cette occasion ainsi qu'à prendre à sa charge les frais de toute nature dépensés par le Cessionnaire pour assurer sa défense, y compris les frais d'avocat.

## ARTICLE 6 – TERRITOIRE DE LA CESSION

La présente cession des droits sur le Logo est consentie par le Cédant au Cessionnaire pour le monde entier.

## ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CESSION

La présente cession des droits sur le Logo est consentie par le Cédant au Cessionnaire pour toute la durée légale des droits d'auteur telle que définie par la législation française ou les textes internationaux actuels et futurs, y compris les prolongations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée.